

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00035
DATE DE LA DÉCISION : 20080320
DATE DE L'AUDIENCE : 20080129, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-925-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-80230-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

3784410 Canada inc.
NIR : R-557420-8

Éric Gauthier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3784410 Canada inc. (4410) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par courrier spécialisé le 24 décembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 4410 pour la période du 7 juillet 2005 au 6 juillet 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de l'entreprise établit principalement que :

- a) le 15 mai 2007, un véhicule lourd exploité par 4410 a été impliqué dans un accident mortel;
- b) deux véhicules lourds ont été impliqués dans 3 accidents avec dommages matériels seulement dont le conducteur est le même que celui impliqué dans l'accident mortel;
- c) selon les fichiers informatisés de la SAAQ, une infraction au Code de la sécurité routière (CSR) liée à un feu rouge a été commise par l'entreprise ou ses chauffeurs.

[6] Les personnes visées ont été convoquées en audience le 29 janvier 2008. M. Gauthier, au nom de 4410 et en son nom personnel, a fait part à la Commission de maintenir leur choix de ne pas être représentés par avocat.

[7] La procureure de la Commission a demandé à ce que l'audience se tienne à huis clos, au motif de ne pas nuire à l'administration de la justice dans le cadre d'une enquête criminelle, ainsi que l'exclusion des témoins. La Commission a souscrit à ces demandes.

[8] Un rapport de vérification de comportement, traitement administratif, déposé au dossier indique que 4410 oeuvre dans le transport de déchets et ordures dans une proportion de 75 % et s'adonne à d'autres activités dont la démolition et la construction depuis plusieurs années. Elle possède deux véhicules lourds et emploie de façon régulière deux conducteurs.

[9] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 22 janvier 2006 au 21 janvier 2008, est déposée par Mme Élyza Domingue, technicienne à la SAAQ. Le dossier indique qu'une infraction à la sécurité des opérations s'est ajoutée en regard d'un chargement non conforme. De plus, le même conducteur a été impliqué à nouveau dans un quatrième accident avec dommages matériels seulement.

[10] Le constable Derek Ménard, du service de police de la Ville d'Ottawa, a relaté les circonstances de l'accident mortel du 15 mai 2007. Il affirme que l'état mécanique du véhicule impliqué dans l'accident était conforme, qu'il n'a pas fait l'objet d'une saisie et qu'aucun constat d'infraction n'a été émis à l'entreprise, car le véhicule n'était pas en cause.

[11] À l'appui du maintien favorable de la cote de l'entreprise, M. Éric Gauthier, président de 4410, est responsable de la gestion de la sécurité et en assure la conformité. Il se fait aider par sa mère pour l'aspect administratif ainsi qu'à titre de répartitrice.

[12] M. Gauthier fait part qu'il est responsable de l'infraction du feu rouge inscrite au dossier. Il supervise de façon particulière les opérations mécaniques, s'occupe des opérations de transport et des chauffeurs.

[13] La suite de son témoignage se résume ainsi :

- le conducteur impliqué dans l'accident mortel du 15 mai 2007 a été réaffecté à un autre poste dans une entreprise liée et ne conduit plus de véhicule lourd;
- il supervise les vérifications avant départ quotidiennement;
- il s'assure du maintien des dossiers véhicules et chauffeurs;
- les vérifications mécaniques sont effectuées aux deux mois par un garagiste externe en plus de l'inspection annuelle par un mandataire;
- des politiques et procédures ont été instaurées dès le début des opérations en 2002;
- il n'a jamais suivi de formation sur la *Loi*;
- il y a eu un roulement important des conducteurs depuis mai 2007. Une formation de deux jours leur est donnée, mais porte essentiellement sur la manutention de documents internes;
- son assureur l'a informé du non renouvellement de sa police d'assurance qui échoit le 7 février 2008. Il a toutefois réussi à en trouver un nouveau.

LE DROIT

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[16] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[17] L'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[18] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[19] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[20] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[21] Conformément à l'ordonnance de huis clos, la Commission limitera son analyse au comportement de l'entreprise 4410 et de son président M. Gauthier, quant à la gestion de la sécurité.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport administratif établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] Pour ce faire, elle tient compte notamment du contenu du dossier PEVL, des politiques de gestion et d'opérations ainsi que des mesures spécifiques mises en place et de toute autre information mise à sa disposition.

[24] La Commission ne peut déterminer la responsabilité civile, pénale ou criminelle lors d'un accident impliquant un véhicule lourd. D'autres tribunaux sont habilités pour ce faire et il leur revient de qualifier la conduite du chauffeur en cause.

[25] Toutefois, si des lacunes dans les politiques de gestion ou de la pure négligence provoquent la répétition d'événements impliquant les véhicules lourds d'une personne ou d'une entreprise, la Commission a le devoir d'intervenir pour imposer des mesures qui permettent de corriger le comportement fautif.

[26] Dans ce dossier, la preuve documentaire et le témoignage de M. Gauthier démontrent que les dirigeants de 4410 ont fait preuve de laxisme dans leurs interventions suite aux accidents répétitifs, avec dommages matériels seulement, inscrits au dossier.

[27] Il semble y avoir eu un manque d'autorité dans l'application de sanctions. M. Gauthier, à titre de responsable de la sécurité, semble prendre action après les événements plutôt que d'intervenir de façon préventive.

[28] La Commission constate qu'il y a un roulement des conducteurs depuis mai 2007, mais ignore si c'est l'application de mesures de contrôle plus strictes ou autres circonstances qui provoquent ce constat.

[29] Le dossier ne fait état d'aucun manquement au volet de la sécurité des véhicules. Par contre, de l'aveu même de M. Gauthier, il n'y a jamais eu de formation structurée de dispensée dans l'entreprise.

CONCLUSION

[30] La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et qu'un renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures soient nécessaires.

[31] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPLECE la cote de sécurité de 3784410 Canada inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 3784410 Canada inc. les conditions suivantes :

- faire suivre à M. Éric Gauthier et à la personne responsable de l'administration, de la répartition et des dossiers conducteurs et véhicules, une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;

- faire suivre aux conducteurs de véhicules lourds une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive et vérification avant départ, d'une durée de 4 heures;

EXIGE que la preuve du suivi des formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 30 mai 2008.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Josée Persico, pour la Commission des transports du Québec